

Devenir « Musée de France »

Avantages et obligations pour une collectivité locale

(Références : Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée au code du patrimoine, et textes d'application)

PROCEDURE D'APPELLATION

Une adhésion volontaire

- Existence d'une collection permanente reconnue d'intérêt public (*loi, art.1 – L.410-1-*).
- Engagement sur les missions : conserver, restaurer, étudier, enrichir les collections ; les rendre accessibles au public ; mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion ; contribuer aux progrès et à la diffusion de la recherche (*loi, art. 2 – L.441-2-*).
- Documents à produire : délibération de la collectivité ; inventaire des collections * ; document d'orientation précisant objectifs et moyens ** (*décret n°2002-628 du 25 avril 2002*)
 - * Cet inventaire peut comporter un nombre minimal de rubriques (*arrêté du 25 mai 2004 sur l'inventaire et le récolement, annexe 1.e.*). Il est néanmoins conseillé de dresser d'emblée un inventaire réglementaire pour éviter du travail ultérieur.
 - ** Ce document s'apparente à un projet scientifique et culturel simplifié.
- Retrait possible après 4 ans (*loi, art. 4 – L.442-3-*), à la demande du propriétaire du musée.

AVANTAGES

- Reconnaissance par le public et la communauté professionnelle. Autorisation d'utiliser le logo « Musée de France » sur tous les documents de communication et la signalétique directionnelle (logo diffusable à l'automne 2005). Participation aux journées nationales de communication (Nuit des musées...). Inscription dans un réseau de qualité national.
- Droit aux subventions de l'Etat, dans les domaines suivants : investissement, conservation, restauration, expositions et activités culturelles et pédagogiques, éditions (aide à la création d'emplois scientifiques et culturels dans certaines régions)

Pour les acquisitions, éligibilité au Fonds Régional d'Acquisition des Musées et au Fonds du Patrimoine.

- Possibilité de bénéficier pour les acquisitions du droit de préemption de l'Etat (*loi n°87-571 du 23 juillet 1987 – L.123-2-*).
- Possibilité de bénéficier des nouvelles dispositions en matière de mécénat fiscal (*loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 art. 21 à 29 et décret n°2002-754 du 2 mai 2002, et loi du 1^{er} août 2003, codifiés au code général des impôts*).
- Possibilité de signer avec l'Etat des conventions de mise à niveau (*loi, art. 5 – L.442-10-*).
- Inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité des collections (garantie contre le vol).
Mais possibilité de déclassement, strictement encadrée par une procédure, et possibilité de transfert de propriété à une autre personne publique, pour affectation à un musée de France.
Possibilité de bénéficier d'un transfert de propriété de collections d'un autre musée de France
(*loi, art. 11 – L.451-3, 451-5, 451-8, et 451-10-*).
- Possibilité de bénéficier du conseil et de l'expertise des services de l'Etat (*loi, art. 5*) : conseillers de la DRAC, et, au sein de la DMF, architectes-conseils, restaurateurs-conseils, conservateurs de l'Inspection générale des musées et spécialistes des publics et des nouvelles technologies.
- Possibilité de bénéficier des prêts et dépôts des musées nationaux (*décret n°81-240 du 3 mars 1981, repris dans l'art. 27 du décret n°2002-628 du 25 avril 2002 et art. 98 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*).

OBLIGATIONS

- **Personnel scientifique**
Les activités scientifiques doivent être réalisées sous la responsabilité de personnels qualifiés (*loi, art. 6 – L.442-8-*).
 - Qualifications définies par le *décret n°2002-628 du 25 avril 2002*, titre II : corps de la filière culturelle territoriale essentiellement, mais possibilité d'habilitation sur titre et sur expérience par la commission nationale d'évaluation.
 - Le responsable scientifique peut avoir la responsabilité de plusieurs musées de France.
- **Service des publics**
 - Le musée doit comporter un service des publics (*loi, art. 7 – L.442-7 et 442-9-*), dont le responsable doit présenter des qualifications définies dans *l'art. 8 du décret n°2002-754*.

- Ce service des publics peut être commun à plusieurs musées et/ou structures culturelles. Il peut se composer d'un seul poste pour les petites structures.
- Acquisitions

Les acquisitions doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission scientifique (*loi, art. 10 – L.451-1-*). Le décret n°2002-628 a institué les commissions scientifiques régionales compétentes pour les acquisitions (*Titre IV*).

La commission scientifique est un lieu de débat scientifique et collégial. L'avis de la commission est consultatif, et la collectivité peut passer outre. Cependant, un avis négatif entraîne un refus de subvention du FRAM.
- Restaurations
 - Toute restauration doit être soumise à l'avis préalable de la commission scientifique régionale compétente pour les restaurations (*loi, art. 15 – L.452-1- et décret n°2002-628*). Les dossiers ayant reçu un avis négatif ne pourront bénéficier d'une subvention.
 - Les restaurations doivent être réalisées par des restaurateurs qualifiés (qualifications définies dans le *décret n°2002-628, art. 13*).
- Travaux d'équipement

Les subventions à l'investissement de l'Etat sont conditionnées par la validation d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de présentation et de conservation des collections et d'un programme architectural (*décret n°2002-852, art. 10*).
- Péril des collections

En cas de péril extrême des collections et de refus du propriétaire d'y remédier, l'Etat peut mettre le propriétaire en demeure de procéder aux mesures conservatoires utiles (*loi, art. 16 – L.452-2, 452-3 et 452-4-*).
- Inventaire et récolement

Les collections sont inscrites sur un inventaire et récolées au moins une fois sur dix ans (*loi, art. 12 – L. 451-2-*).
- Contrôle scientifique et technique de l'Etat

Les musées de France sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat qui peut diligenter des missions d'étude et d'inspection sur les conditions dans lesquelles le musée réalise les missions qui lui incombent au titre de la loi (*loi, art. 5 – L.442-11- et décret n°2002-852, art. 9*).

(Contact : Direction Régionale des Affaires Culturelles)